

Avis n° 2015-044 du 2 décembre 2015

portant sur les redevances relatives aux prestations régulées
fournies par Gares & Connexions dans les gares de voyageurs
pour l'horaire de service 2016

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après l'Autorité),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu la décision n° 2014-009 du 10 juin 2014 portant approbation des règles de séparation comptable de l'activité de gestion des gares de voyageurs par la SNCF ;

Vu l'avis n° 2015-005 du 17 février 2015 portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par Gares & Connexions dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016 ;

Vu le document de référence des gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016, dans sa version du 30 juillet 2015 (ci-après « DRG 2016 révisé »), publié sur le site internet de Gares & Connexions ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2015 ;

Emet l'avis suivant :**1. Sur les redevances relatives à la prestation de base**

1. Dans son avis n° 2015-005 du 17 février 2015, l'Autorité a formulé un avis défavorable sur la redevance relative à la prestation de base fournies par Gares & Connexions, considérant que :
 - le DRG 2016 n'affiche pas les objectifs de performance et de productivité avec une précision nécessaire à la compréhension des redevances qu'établit Gares & Connexions ;
 - le coût des capitaux engagés pris en compte par Gares & Connexions dans les redevances du DRG 2016 est excessif ;

- Gares & Connexions n'apporte pas toutes les précisions nécessaires à la justification du système de modulation des redevances présenté dans le DRG 2016 ou, à défaut de pouvoir les apporter, ne s'engage pas à mettre en œuvre au plus tard au début de l'horaire de service 2017, après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés, un nouveau système de modulation des redevances pour le service de base ;
 - Gares & Connexions n'a pas corrigé les erreurs de classification du trafic amenant à considérer certains départs-trains TGV comme régionaux ;
 - les gares souterraines de Paris Austerlitz, Paris gare du Nord et Paris gare de Lyon doivent être rattachées à la catégorie B au sens du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié.
2. L'Autorité prend acte des modifications apportées par Gares & Connexions au DRG 2016 dans sa version du 30 juillet 2015.
 3. En premier lieu, le gestionnaire des gares a étayé la description de ses objectifs de qualité de service. Le chapitre 7 du DRG 2016 révisé (pages 53 à 54) intitulé « Qualité et coût du service fourni aux transporteurs » expose les éléments de « qualité et performance opérationnelle » et répond ainsi aux obligations de transparence fixées par la réglementation en définissant des « promesses » relatives à la qualité de service ainsi que des outils de mesure de la satisfaction des clients et de la performance de la production.
 4. En deuxième lieu, le gestionnaire de gares a étayé la description de ses objectifs de maîtrise de coûts. Le chapitre 7 du DRG 2016 révisé (pages 54 à 58) intitulé « Qualité et coût du service fourni aux transporteurs » fournit des informations explicatives et chiffrées sur les objectifs que se fixe le gestionnaire en termes de maîtrise des principaux postes de charges¹ et sur les leviers de productivité recherchés.
 5. En troisième lieu, le coût moyen pondéré du capital pris en compte dans la redevance relative à la prestation de base est revu à la baisse de 9,2% à 6,9% avant impôt, valeur correspondant au haut de la fourchette estimée par l'Autorité dans son avis n° 2015-005 du 17 février 2015.
 6. En quatrième lieu, Gares & Connexions a classé en catégorie B les gares souterraines de Paris Austerlitz, Paris gare du Nord et Paris gare de Lyon.
 7. Par ailleurs, dans son courrier du 27 novembre 2015, le directeur général de Gares & Connexions s'engage, d'une part, à faire évoluer le système de modulation de la redevance relative à la prestation de base pour l'horaire de service 2017 et, d'autre part, à prendre en compte la correction des erreurs de classification du trafic, qui affectent certains tarifs, dans le cadre d'une régularisation de la facturation en fin d'horaire de service.
 8. L'Autorité prend acte de ces engagements dûment formalisés de Gares & Connexions et considère qu'ils sont de nature à lui permettre, conjointement aux autres modifications indiquées ci-avant, de rendre un avis favorable sur les redevances relatives à la prestation de base.

2. Sur les redevances relatives à la prestation complémentaire de mise à disposition d'espaces ou de locaux en gare

9. Dans son avis n° 2015-005 du 17 février 2015, l'Autorité a émis un avis défavorable sur la redevance relative à la prestation de mise à disposition d'espaces ou de locaux en gare considérant que Gares & Connexions ne justifiait pas de la conformité du calcul de la redevance aux dispositions du III de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, qui prévoit que « *la part de la redevance correspondant à la mise à disposition des espaces ou des locaux (...) établie par référence aux charges telles que définies au II du présent article, peut être modulée dans des conditions transparentes et non discriminatoires et en prenant en considération la situation de la concurrence, la localisation des espaces par rapport aux flux de voyageurs et les prix du marché de l'immobilier dans le périmètre environnant la gare pour des locaux ou espaces à usage comparable* ».

¹ Augmentation de 0,7% du volume des charges de service en gare et diminution de 1,5% du volume de charges de gestion de site.

10. La redevance relative à cette prestation est en principe calculée par référence aux charges, conformément au II du même article, et peut être modulée dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Le principe de tarification ne doit donc pas être confondu avec la possibilité d'introduire des modulations des redevances.
11. Or, la redevance prévue dans le DRG 2016 révisé est établie par Gares & Connexions directement sur le fondement des critères de modulation indiqués dans le décret (prix du marché de l'immobilier, localisation des espaces par rapport aux flux de voyageurs) et indépendamment des charges mentionnées au II de l'article 13-1.
12. L'Autorité demande donc à Gares & Connexions de mettre sa méthode de calcul en cohérence avec le principe de tarification prévu au III de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié.

Conclusion :

L'Autorité émet un avis favorable sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux prestations régulées telle que précisée dans la version du 30 juillet 2015 du DRG 2016, à l'exception de la redevance relative à la mise à disposition d'espaces ou de locaux en gare au seul usage de l'entreprise ferroviaire qui fait l'objet de la réserve mentionnée au point 12.

L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité de ses membres présents le 2 décembre 2015.

Présents : M. Pierre CARDO, président ; Mme Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ; Mme Marie PICARD ainsi que MM. Jean-François BENARD et Michel SAVY, membres du collège.

Le présent avis sera notifié à SNCF Mobilités et publié sur le site internet de l'Autorité.
Copie en sera transmise au directeur général de Gares & Connexions.

Le Président

Pierre CARDO